



www.saran.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Date : 22 JAN. 2024

N° :

ARR.DGS 2024 0017

Envoyé en préfecture le 23/01/2024

Reçu en préfecture le 23/01/2024

Publié le 23/01/2024

ID : 045-214503021-20240122-ARRDGS2024_0017-AR

S²LOW

ARRÊTÉ

Portant refus de transfert de tout pouvoir de police administrative spéciale au Président d'Orléans Métropole

Le maire de la Ville de Saran,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 5211-9-2 ;

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole » et notamment l'article 4 relatif aux compétences exercées, ainsi que les statuts en vigueur de l'EPCI ;

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite climat et résilience ;

Vu l'arrêté municipal n° ARR2021_1035 du 24 novembre 2021 portant refus de transfert de certains pouvoirs de police administrative spéciale au président d'Orléans Métropole ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir une autorité de police administrative spéciale de proximité à Saran sur l'ensemble des compétences de la métropole.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Ne sont pas transférés à M. le Président d'Orléans Métropole les pouvoirs de police administrative spéciale dans tout domaine et notamment :

- assainissement
- réglementation de la gestion des déchets ménagers ;
- stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;
- circulation et stationnement ;
- autorisation de stationnement des taxis ;
- maintien de l'ordre dans les manifestations culturelles et sportives ;
- sécurité dans les bâtiments publics, les immeubles collectifs d'habitation et les édifices menaçant ruine à usage d'habitation, habitat insalubre ;
- publicités, pré-enseignes et enseignes (instruction des demandes d'autorisations préalables, contrôle du Règlement Local de Publicité métropolitain, exécution des sanctions administratives).

Article 2 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au président d'Orléans Métropole.

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2 de la loi n° 82.623 du 22.07.82 modifiant la loi n° 82.213 du 02.03.82, le présent arrêté a été transmis au Représentant de l'État le23 JAN. 2024..... et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

Maryvonne Hautin
maire de Saran

